

Cahier des Clauses Administratives Particulières



Établissement public à caractère administratif (E.P.A) :

Direction Générale de l'OFB
Service de la commande publique

OBJET DE LA CONSULTATION

**Prestations d'accompagnement des gestionnaires d'aires protégées
Dans le cadre du projet LIFE BIODIV-FRANCE – WP4**

2026-32

Procédure formalisée d'appel d'offres ouvert selon les dispositions législatives et réglementaires du Code de la commande publique
(Articles L. 2124-1 et L. 2124-2 ainsi que R. 2124-1, R. 2124-2, R. 2161-2, R. 2161-3, R. 2161-4, R. 2161-5, R. 2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-13 et R. 2162-14)

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ	3
ARTICLE 2 – CLAUSE ENVIRONNEMENTALE	3
ARTICLE 3 – PROCEDURE, FORME ET ETENDUE DU MARCHÉ	3
ARTICLE 4 – DOCUMENTS CONTRACTUELS	3
ARTICLE 5 – NOTIFICATION	4
ARTICLE 6 – DUREE DU MARCHÉ	4
ARTICLE 7 : MONTANT DU MARCHÉ	4
ARTICLE 8 – ORGANISATION DES PRESTATIONS	4
➤ 8.1 - Dispositions générales techniques	4
➤ 8.2 – Obligations du titulaire	4
➤ 8.3 - Correspondants	5
➤ 8.4 - Communication des difficultés	5
➤ 8.5 – Clause de réexamen	5
ARTICLE 9 : PRIX	5
➤ 9.1 – Nature des prix	5
➤ 9.2 – Contenu des prix	6
➤ 9.3 – Révision des prix	6
ARTICLE 10 : OPERATIONS D'ADMISSION	6
ARTICLE 11 : PENALITES	6
ARTICLE 12 – MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	7
- 12-1 : Conditions de paiement	7
- 12-2 : Modalités d'établissement des factures	7
- 12-3 : Modalités de règlement	8
- 12-4 : Cession ou nantissement de créance	8
- 12-5 : Avance	8
- 12-6 : Acomptes	8
ARTICLE 13 – ASSURANCES	9
ARTICLE 14 – OBLIGATIONS DE DISCRETION ET DE CONFIDENTIALITE – CONFLIT D'INTERETS..	9
ARTICLE 15 - PROPRIETES ET DROITS D'UTILISATION DES DONNEES	11
ARTICLE 16 – RESILIATION DU MARCHÉ	11
ARTICLE 17 : DROIT ET LANGUE	11
ARTICLE 18 : REGLEMENT DES LITIGES	11
ARTICLE 19 : PIECES A FOURNIR PAR LE TITULAIRE	12
ARTICLE 20 : DEROGATIONS AUX CCAG – PI :	12

* * *

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE

Ce marché public est réalisé dans le cadre du projet LIFE BIODIV'FRANCE (LIFE22-IPN-FR-101104846-LIFE BIODIVFr).

Il a pour objectif de faciliter la coordination entre aires protégées d'un même territoire en expérimentant différents modes de coordination et en créant des outils destinés aux gestionnaires.

Les prestations attendues sont explicitées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

ARTICLE 2 – CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Le présent marché a pour objet un accompagnement visant à mettre en place des plans d'actions pour renforcer la protection de la biodiversité, pour chaque lot.

L'objet du marché étant environnemental, le présent marché comprend de fait une clause/condition d'exécution environnementale.

Dans un souci de cohérence et d'exemplarité, le prestataire doit prendre en compte les objectifs de développement durable quant aux outils utilisés et modes de déplacement mobilisés pour réaliser les prestations.

Le présent marché a prévu un critère de jugement « Performance environnementale ». Aussi, le titulaire devra mettre en œuvre sa proposition qui aura dès lors vocation de clause en phase d'exécution du marché.

ARTICLE 3 – PROCEDURE, FORME ET ETENDUE DU MARCHE

La présente consultation est une procédure formalisée par appel d'offres ouvert en application des articles R.2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique.

Le marché est alloti en deux lots distincts :

Lot 1: Accompagnement des gestionnaires d'aires protégées proches pour une meilleure coordination de la gestion

Lot 2: Accompagnement des gestionnaires d'aires protégées dans l'organisation de retours d'expérience sur le terrain avec des acteurs socio-professionnels

Le marché est un marché ordinaire, mono-attributaire à prix global et forfaitaire.

Le montant est celui précisé dans les DPGF par lot, annexés aux actes d'engagement.

ARTICLE 4 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG PI, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissantes :

- L'Acte d'Engagement (A.E.) et son annexe financière (DPGF) ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) dont l'exemplaire original conservé dans les archives fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et ses annexes dont l'exemplaire original conservé dans les archives fait seul foi ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de prestations intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 et réputé connu par le titulaire ;
- L'offre technique du titulaire ;

ARTICLE 5 – NOTIFICATION

Le marché est établi en un (1) original dont une copie est délivrée au titulaire lors de sa notification.

L'acheteur notifie sur son profil acheteur, par voie électronique avec accusé de réception.

La date de réception porte date d'effet du marché.

ARTICLE 6 – DUREE DU MARCHÉ

Le marché est conclu à compter de la date de notification pour une durée de 48 mois.

Tout dépassement des délais contractuels par le titulaire peut entraîner à son encontre l'application des pénalités telles que définies à l'article 12 du présent document.

Conformément à l'article 13.3 du CCAG-PI, lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution du fait du pouvoir adjudicateur ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, l'acheteur prolonge le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel.

Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale au pouvoir adjudicateur les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel. Par dérogation à l'article 13.3 du CCAG-PI, il dispose, à cet effet, d'un délai de huit jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues ou d'un délai courant jusqu'à la fin du marché, dans le cas où le marché arrive à échéance dans un délai inférieur à quinze jours. Il indique, par la même demande, au pouvoir adjudicateur la durée de la prolongation demandée.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la demande du titulaire pour lui notifier sa décision, sous réserve que le marché n'arrive pas à son terme avant la fin de ce délai.

ARTICLE 7 : MONTANT DU MARCHÉ

Le budget maximal est plafonné à 255 000 € TTC pour l'ensemble des deux lots, décomposé de la manière suivante : 135 000 € TTC pour le lot 1 et 120 000 € TTC pour le lot 2.

Le montant du marché figure sur l'acte d'engagement propre à chaque lot.

ARTICLE 8 – ORGANISATION DES PRESTATIONS

➤ 8.1 - Dispositions générales techniques

Le titulaire s'engage sur les exigences et spécifications décrites et détaillées au cahier des clauses techniques particulières.

Le titulaire s'engage à informer l'OFB de manière régulière de l'exécution des prestations.

➤ 8.2 – Obligations du titulaire

Le titulaire du marché est tenu d'assister à toutes les rencontres prévues dans le cadre de la prestation : réunions en face à face ou par visio-conférence, entretiens, ateliers, déplacements sur les sites, webinaires et éventuels séminaires

Toute absence injustifiée ou répétée occasionne l'application de pénalités prévues à l'article 11 du présent CCAP.

Le titulaire est tenu à une obligation de résultat dans l'exécution des prestations qui font l'objet du marché. Cette obligation porte notamment sur les différentes prestations et les délais d'exécution des prestations définis dans l'offre du titulaire.

Le titulaire s'engage à faire exécuter les prestations et de produire des livrables dans les conditions détaillées par le CCTP.

Dans le cas où il serait établi que le titulaire n'a pas correctement exécuté les prestations demandées, il prend à sa charge leur régularisation.

L'article 11 du présent CCAP précise les pénalités applicables.

➤ 8.3 - Correspondants

Le titulaire devra désigner un responsable administratif et technique, correspondant unique du marché pour toute sa durée.

Les correspondants-pilotes de l'OFB sont les suivants :

- Lot 1 : Lorraine SIMON-CHAUTEMPS
- Lot 2 : Ana ELKAÏM

➤ 8.4 - Communication des difficultés

Le titulaire signale au correspondant de l'OFB, dans un délai de 24 heures, toute difficulté rencontrée ainsi que tout risque de blocage, de dysfonctionnement ou de retard prévisible dans la réalisation des prestations.

Il en informe l'acheteur par courrier électronique ou par téléphone, sous réserve dans ce dernier cas d'adresser un courriel de confirmation au correspondant de l'OFB dans l'heure qui suit.

➤ 8.5 – Clause de réexamen

Conformément à l'article R2194-1 du code de la commande publique, le présent marché peut être modifié par ordre de service établi par le pouvoir adjudicateur, notifié au titulaire du marché par le site de la PLACE ou par voie électronique avec accusé de réception dans les cas suivants :

- Selon le cas prévu par l'article R2194-6 1° du code de la commande publique : En cas de décès ou d'incapacité civile du titulaire. Dans ce cas le représentant du pouvoir adjudicateur peut résilier le marché ou accepter sa continuation par les ayants droits ou le curateur. Par dérogation à l'article 39.1 du CCAG FCS, cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant ;
- Selon le cas prévu par l'article R2194-6 2° du code de la commande publique : en cas de cession du marché, à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché public aux obligations de publicité et de mise en concurrence. Le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché public initial ;
- En cas de remplacement du mandataire du groupement, dans le cas prévu à l'article 3.5 du CCAG-FCS ;
- Ceux prévus à l'article « Obligations du titulaire » du présent document dans le paragraphe « circonstances nouvelles » ;
- En cas de modification du plan de versement des acomptes ;
- Ceux prévus aux articles 5.2.2 « Protection des données à caractère personnel », 6.2 « Protection de la main d'œuvre et conditions de travail » et 7.2 « Protection de l'environnement » du CCAG applicable, mais par dérogation aux articles 5.2.2, 6.2 et 7.2 du CCAG ces modifications ne feront pas l'objet d'un avenant ;
- En cas de suppression, en cours d'exécution du contrat, d'un indice/index prévu pour l'actualisation/révision des prix indiquée au CCAP. Dans ce cas, si l'organisme émetteur de l'indice/index préconise un indice/index de substitution ce dernier s'appliquera. Dans le cas contraire, il appartiendra au pouvoir adjudicateur de définir celui qui sera applicable à compter de la disparition du précédent ;

ARTICLE 9 : PRIX

➤ 9.1 – Nature des prix

Le présent marché est conclu à prix forfaitaires, hors taxes et toutes taxes comprises.

Les prix du marché sont révisables dans les conditions prévues au paragraphe 9.3 du présent document.

Les prix initiaux sont fixés dans l'annexe financière à l'acte d'engagement.

➤ 9.2 – Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, ainsi que tous frais éventuels de déplacements, et toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation.

➤ 9.3 – Révision des prix

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur connues ou de l'indice connu à la date de remise des offres.

Afin de tenir compte de la variation de ces conditions économiques, les prix initiaux seront révisés, à la date anniversaire de la notification du marché, dans la limite d'une seule révision par période de 12 mois.

Le prix est révisable selon la formule suivante :

$$Pr = Po * (In / Io)$$

P : prix révisé

Po : prix initial du marché

In : Valeur de l'indice SYNTEC connu à la date de la demande de révision des prix

Io : Valeur de l'indice SYNTEC connu à la date de remise des offres

L'indice (I) utilisé est celui publié par la fédération Syntec sous l'identifiant « Syntec »

Conformément à l'article 10.2.3 du CCAG-PI, le coefficient est arrondi au millième supérieur¹.

La révision des prix doit faire l'objet d'une demande de la part du titulaire transmise par courriel au service financier, au plus tard un (1) mois avant la date anniversaire de notification de l'accord-cadre, à l'adresse mail suivante : revision-prix@ofb.gouv.fr, copie au service administratif du chef de projet désigné par l'OFB : marion.brichet@ofb.gouv.fr.

Cette demande de révision s'accompagne d'une nouvelle annexe financière actualisée incluant les éléments de calcul de la formule détaillée avec l'indice connu utilisé (ou les indices connus utilisés).

Passé ce délai, la demande de révision ne sera pas prise en compte.

L'annexe financière révisée doit faire l'objet d'un accord exprès du pouvoir adjudicateur par tout moyen dont un courriel avec accusé de réception.

En cas de cessation de publication ou de disparition de l'indice de référence, les parties conviennent d'adopter l'indice de remplacement publié et, si aucun indice de remplacement n'est publié, de choisir un indice similaire.

ARTICLE 10 : OPERATIONS D'ADMISSION

Les opérations de vérifications s'effectuent selon les modalités définies aux articles 28 à 31 du CCAG-PI.

Toutefois, par dérogation à l'article 28.2 du CCAG-PI, l'acheteur dispose d'un délai d'un (1) mois pour procéder aux vérifications et notifier sa décision d'admission, d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet pour chacun des volets décrits au CCTP.

De même, par dérogation à l'article 28.5 du CCAG-PI l'acheteur n'informe pas le titulaire des jours et des heures fixés pour les vérifications

ARTICLE 11 : PENALITES

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, le titulaire s'expose à des pénalités de retard dès le 1er euro, et, lorsque les délais contractuels sont dépassés, le titulaire encourt sans mise en demeure au préalable, une pénalité dont le montant est défini de la façon suivante :

¹ Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur (ex : 1,0252 = 1,026 ou 1,0250 = 1,025).

$$P = V \times R / 200$$

dans laquelle :

P = montant de la pénalité.

V = valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard.

R = le nombre de jour de retard.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, le titulaire s'expose aux pénalités forfaitaires suivantes :

Motif de la pénalité	Montant de la pénalité
Absence injustifiée	250 € HT par constatation
Non transmission des documents ou justificatifs, demandés par l'acheteur dans le cadre de l'évaluation du dispositif environnemental mis en œuvre par le titulaire ou non-respect des autres obligations environnementales exigées dans le cahier des charges.	100 € HT par constatation

ARTICLE 12 – MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

- 12-1 : Conditions de paiement

Le prestataire adressera sa facture munie des mentions nécessaires. Il pourra être demandé au titulaire de décomposer sa facture en deux factures distinctes en fonction du nombre d'engagements juridiques réalisées par l'acheteur.

- 12-2 : Modalités d'établissement des factures

Les factures afférentes au paiement seront établies, outre les mentions légales, selon les indications suivantes :

- les nom et adresse du créancier ;
- le **numéro du compte bancaire ou postal** tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement ;
- la **référence du marché et le numéro du lot** correspondant à l'engagement juridique concerné ;
- la désignation des prestations exécutées ;
- le prix forfaitaire des prestations facturées ;
- le taux de la TVA en vigueur et le montant de la TVA ;
- le montant total HT et TTC des prestations facturées ;
- la date de facturation
- le numéro de la facture
- la référence du projet « **projet LIFE22-IPN-FR-101104846- LIFE BIODIVFr** »

Les factures et autres demandes de paiement seront adressées sous format dématérialisé et devront parvenir **exclusivement** via le **portail de facturation dédié « Chorus Pro »** à l'adresse suivante :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

en veillant à bien préciser :

- le **numéro du marché 2026-32** et le **numéro du lot** au titre duquel une demande de paiement est adressée (le numéro d'engagement à renseigner doit correspondre au numéro du marché) ;
- le **code service exécutant à utiliser : STB**
- le **numéro de SIRET de l'OFB**, afin d'identifier l'OFB comme destinataire de votre facturation : **130 025 919 000 15.**

Une information complète sur la dématérialisation des factures est également disponible à la même adresse sur le site Chorus Pro : <https://chorus-pro.gouv.fr>

A noter : le cas échéant, une facture ne pourra pas concerner des prestations commandées au titre de plusieurs lots. En ce cas, il devra être établi des factures distinctes.

- 12-3 : Modalités de règlement

Les prestations, objet du présent accord-cadre, seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique.

Les sommes dues seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures et à l'issue de la réalisation de la prestation.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en, vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Le retard de paiement donne lieu de plein droit et sans autre formalité au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé à 40€.

- 12-4 : Cession ou nantissement de créance

Le marché pourra être nanti ou cédé dans les conditions fixées aux articles L2191-8 et R2191-45 à R2191-63 du Code de la commande publique. Le nantissement ou la cession sera notifié(e) au seul comptable assignataire.

La Directrice Financière est seule compétente pour fournir les renseignements attendus à :

OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITE
Madame la Directrice des Finances
12 cours Louis Lumière – 94300 VINCENNES

- 12-5 : Avance

En application des articles L.2191-2 et L.2191-3 du CCP, une avance pourra être accordée au titulaire du marché et à son sous-traitant à hauteur de 5%.

Conformément à l'article A.11.1 du CCAG-PI et conformément aux articles R.2191-4, R.2191-13 et R.2191-16, du CCP, lorsque le titulaire ou le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise au sens de l'article R.2151-13 du CCP, le montant de l'avance est porté à 30%.

Celle-ci est accordée lorsque le montant du marché remplit les conditions prévues à l'article R2191-3 du CCP.

Conformément à l'article R.2191-5 du CCP, le titulaire du marché ou son sous-traitant peut refuser le versement de l'avance. Il indique dans l'AE (ou le DC4 pour le sous-traitant) s'il accepte ou refuse le versement de l'avance.

En cas d'acceptation de l'avance, son montant est calculé selon les modalités de l'article R.2191-6 et suivants du CCP.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par celui-ci atteint 65 % (et, pour le sous-traitant, 65% du montant des prestations sous-traitées). Le remboursement doit, en tout état de cause, être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées (au titre du marché ou de la tranche affermie) (et pour le sous-traitant 80% également).

Si le titulaire qui a perçu l'avance, sous-traite une part de l'exécution du bon de commande postérieurement à sa notification, il doit rembourser la fraction de l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, alors même que le sous-traitant ne peut ou ne souhaite pas en bénéficier. Le remboursement par le titulaire s'impute alors sur les sommes qui lui sont dues dès la notification de l'acte spécial.

- 12-6 : Acomptes

Conformément à l'article R. 2191-21 du Code de la commande publique, le montant des acomptes correspond à la valeur des prestations auxquelles ils se rapportent.

Chaque acompte doit faire l'objet d'une demande de versement d'acompte qui devra faire mention des éléments listés à l'article 11.2 du CCAG-PI. Cette demande devra être remise dans les conditions indiquée au CCTP après admission des prestations correspondant à la demande d'acompte.

La fréquence de paiement des acomptes pourra être renégociée en cours d'exécution du marché.

Pour le lot n°1 :

- 25 % à la fin du premier cycle de 12 mois (au rendu des fiches retours d'expérience des premiers sites accompagnés)
- 25% à la fin du deuxième cycle de 12 mois (au rendu des fiches retours d'expérience des sites accompagnés dans cette seconde partie)
- 25% à la fin du troisième cycle de 12 mois (au rendu des fiches retours d'expérience des sites accompagnés dans cette troisième partie)
- Solde de 25% à la fin du dernier cycle du projet (Après rendu de la boîte à outils et participation à l'évènement -webinaire ou séminaire- de clôture)

Pour le lot n°2 :

- 25 % à la fin du premier cycle de 12 mois (après le Webinaire de valorisation des projets accompagnés)
- 25 % à la fin du deuxième cycle de 12 mois (après le Webinaire de valorisation des projets accompagnés)
- 25 % à la fin du troisième cycle de 12 mois (après le Webinaire de valorisation des projets accompagnés)
- Solde de 25 % à la fin du dernier cycle du projet (après le Webinaire de valorisation des projets accompagnés)

ARTICLE 13 – ASSURANCES

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.

Ces dispositions valent également en cas de sous-traitance.

À tout moment, durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation et ce contrat, le cas échéant actualisé afin de permettre la prise en charge des risques encourus, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 14 – OBLIGATIONS DE DISCRETION ET DE CONFIDENTIALITE – CONFLIT D'INTERETS

Le titulaire s'engage à conserver confidentielles, en toutes circonstances et quelle qu'en soit la cause, les informations qui lui sont communiquées dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Afin d'assurer la protection des informations confidentielles, chaque partie s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires.

Aucune information, concernant l'exécution du marché ne peut être communiquée à des tiers, notamment à des cabinets d'étude de marché et instituts de sondage.

Le titulaire et son personnel sont tenus de respecter les obligations de discrétion, de sécurité et de secret.

Le titulaire prend toutes les mesures propres à assurer la protection et la confidentialité des informations qu'il détient ou qu'il traite dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Ces informations peuvent donner lieu à l'exercice du droit individuel d'accès et de rectification auprès du titulaire.

Le titulaire n'est en aucun cas autorisé à les reproduire ou les diffuser en dehors du cadre de la prestation. Il s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable du directeur général de l'OFB.

Cette clause s'applique également à l'ensemble du personnel du titulaire. Il demeure tenu par cet engagement au-delà de la remise des prestations.

Conformément à l'article 51.3 du CCAG-PI, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché.

Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Le non-respect de ces dispositions est considéré comme une faute de nature à conduire le pouvoir adjudicateur à résilier le marché aux torts du titulaire et aux frais et risques de ce dernier, sans préjudice des réparations éventuelles demandées au titre de l'article 1242 du code civil.

Les intervenants des titulaires réalisent leurs prestations avec probité et intégrité.

Ils veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts, défini comme une situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de leur profession.

Les titulaires et les bénéficiaires du présent accord-cadre s'engagent à respecter toutes les mesures déontologiques applicables dans le cadre de l'exécution des prestations.

Les intervenants doivent être à jour de leurs obligations déontologiques, notamment pour les anciens agents publics (autorisation de la commission de déontologie de l'administration d'origine ou autorisation de l'employeur soumise à approbation de l'administration bénéficiaire). Au-delà des poursuites pénales applicables, l'administration peut être amenée à écarter du suivi du présent accord-cadre toute personne (titulaire ou bénéficiaire) ne respectant pas ces règles.

Avant chaque mission, le titulaire, co-traitant ou sous-traitant complète l'annexe, fournie par l'OFB, certifiant l'absence de conflit d'intérêt ou identifiant les potentiels conflits existants. Elle est communiquée à l'administration sans délai, pour tous les membres de l'équipe mobilisée pour la réalisation des prestations. L'annexe est également complétée par l'entreprise en tant que personne morale. Cette déclaration est complétée quel que soit le statut de l'entreprise mobilisée : mandataire, co-traitant ou sous-traitant. L'OFB pourra statuer sur les déclarations transmises et prendre les mesures idoines afin de faire cesser tout conflit d'intérêt (demande de remplacement, mise en impossibilité d'honorer la commande, etc.).

En cas de modification substantielle des intérêts détenus au cours de la prestation, le prestataire et les consultants actualisent leur déclaration dans un délai de quinze (15) jours et selon les mêmes modalités.

Tout au long de l'exécution du marché, le titulaire est tenu de déclarer sous sa responsabilité, à l'acheteur toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

Les titulaires s'engagent à ne pas proposer aux agents publics des récompenses en nature qui auraient pour conséquence le non-respect des principes déontologiques. Sont ainsi proscrits les comportements, actifs ou passifs, visant à bénéficier ou faire bénéficier d'un avantage quelconque par le biais de récompense en nature (repas, invitation hors cadre professionnel, cadeaux individuels, etc.). Toute action de démarchage ou invitation à des événements promotionnels de la part du titulaire auprès des bénéficiaires est prohibée.

Les actions de démarchage ou de prospection sont prohibées.

Les missions effectuées à titre gracieux (dites pro bono) au bénéfice des administrations publiques ne doivent donner lieu à aucune contrepartie. Toute mission pro-bono ou mécénat de compétence doit être autorisée par le secrétaire général du ministère et enregistrée auprès de la DITP. Aucun droit de suite ne peut être accordé au prestataire d'une mission pro-bono.

En cas de conflit avéré, les prestations pourront être annulées avant le terme du bon de commande en cours. Cette annulation entraînera uniquement le paiement des prestations réellement réalisées. En cas de non déclaration de conflit d'intérêt ou de non-respect des obligations du présent article, des pénalités pourront être appliquées. En cas de conflit d'intérêt grave et répété, ou d'absence de déclaration, le marché pourra être résilié.

ARTICLE 15 - PROPRIETES ET DROITS D'UTILISATION DES DONNEES

Propriété intellectuelle

Par dérogation à l'article 35.3.1 du CCAG-PI :

L'OFB et le candidat partageront sur un plan d'égalité le crédit moral des actions menées. Toute publication en lien avec les études et travaux menés devra mentionner l'OFB et faire figurer son logo et celui du projet Life Biodiv'France (selon le format de publication); toute publication ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'OFB. De même, toute communication en lien avec ces études et travaux devra mentionner l'Office.

ARTICLE 16 – RESILIATION DU MARCHE

Les stipulations du CCAG-PI, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R2143-3 et R2143-6 à 2143-10 du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

ARTICLE 17 : DROIT ET LANGUE

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont les seuls compétents. Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

ARTICLE 18 : REGLEMENT DES LITIGES

Le règlement de litiges liés à l'exécution du présent accord-cadre fera l'objet d'une tentative de règlement devant le comité consultatif de règlement amiable des litiges (C.C.R.A.), dans les conditions prévues à l'article R2197-1 et suivants du Code de la commande publique.

En cas d'échec de la tentative amiable, les parties pourront recourir à la transaction telle que définie aux articles 2044 et suivants du code civil. L'acceptation du résultat de la transaction implique renonciation à tout recours ultérieur pour le même objet.

Si les litiges ne peuvent être réglés à l'amiable, la juridiction compétente sera celle du ressort d'appartenance du siège du pouvoir adjudicateur contractante :

Tribunal Administratif de Melun 43, rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun Cedex Téléphone : 01 60 56 66 30 Télécopie : 01 60 56 66 10 Courriel : greffe.ta-melun@juradm.fr Site internet : http://melun.tribunal-administratif.fr/
--

Ce dernier peut être saisi de tout différend ou litige survenu au cours de l'exécution d'un marché public. Il recherche les éléments de fait et de droit, en vue d'une solution amiable et équitable.

Comité Consultatif National de Règlement Amiable des Différends relatifs aux Marchés Publics²
Direction des Affaires Juridiques
Sous-direction de la commande publique
Bureau économie statistiques et techniques de l'achat public, secrétariat du CCNRA

² La saisine du Comité Consultatif National de Règlement Amiable des Différends ou Litiges relatifs aux marchés publics, ainsi que son instruction, est gratuite.

Conformément aux articles R. 2197-23 et R. 2197-24 du Code de la commande publique, en cas de différend concernant l'exécution des marchés publics, il est également possible de consulter le Médiateur des entreprises dont l'intervention est aussi gratuite : <http://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>.

En cas d'échec de la tentative amiable, les parties pourront recourir à la transaction telle que définie aux articles 2044 et suivants du code civil. L'acceptation du résultat de la transaction implique renonciation à tous recours ultérieur pour le même objet.

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque raison que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire du marché ne pourront être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension même momentanée des prestations à effectuer.

A défaut, le tribunal administratif de Melun est seul compétent.

ARTICLE 19 : PIECES A FOURNIR PAR LE TITULAIRE

Sous réserve que ces documents aient pu être récupérés automatiquement, le titulaire devra produire tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à son terme :

- 1) le cas échéant, les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail ;
- 2) une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions, datant de moins de six mois ;
- 3) la liste nominative des salariés étrangers employés par le titulaire et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L.5221-2 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus pourront être déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition gratuitement par l'UGAP à l'adresse suivante :

<http://www.e-attestations.fr>

ARTICLE 20 : DEROGATIONS AUX CCAG – PI :

L'article 4 du présent CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG PI

L'article 6 du présent CCAP déroge à l'article 13.3 du CCAG PI

L'article 10 du présent CCAP déroge aux articles 28.2 et 28.5 du CCAG PI

L'article 11 du présent CCAP déroge à l'article 14.1 du CCAG PI

L'article 15 du présent CCAP déroge à l'article 35.3.1 du CCAG PI